

**DELIBERATION N° 18/430 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA REPARTITION POUR L'ANNEE 2018 DU FONDS
DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
POUR LA HAUTE-CORSE**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI

ETAIT ABSENT : M.

Paulu Santu PARIGI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU l'article 1648 A du Code général des impôts,
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que le total du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle à répartir entre les communes de Haute-Corse s'établit à 758 742 € pour l'année 2018.

ARTICLE 2 :

DECIDE de se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 €.

ARTICLE 3 :

DECIDE de se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
 - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
 - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 €.
- Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 % ;
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10% et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.

ARTICLE 4 :

DECIDE de répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour l'exercice 2018 s'élevant à 758 742 € entre les communes de Haute-Corse.

ARTICLE 5 :

DECIDE d'approuver la répartition du fonds telle que présentée en annexe.

ARTICLE 6 :

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour négocier le plus rapidement possible avec l'Etat l'établissement de nouveaux critères unifiés de répartition des fonds susvisés à l'échelle de la Corse, se substituant aux critères départementaux.

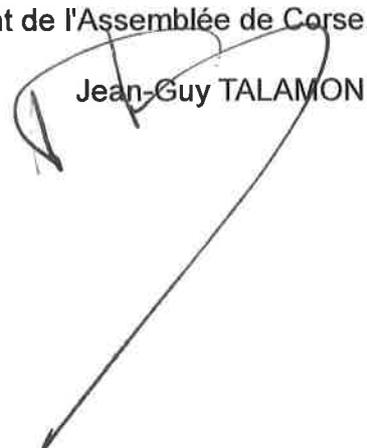
ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 novembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/399**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - HAUTE-CORSE -
REPARTITION 2018**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les conseils départementaux sont amenés à délibérer, chaque année, sur la répartition de fonds détenus par l'Etat au profit des communes et leurs groupements.

En conséquence de la fusion des trois collectivités au 1^{er} janvier 2018, cette prérogative revient à l'Assemblée de Corse, sur proposition du Président du Conseil Exécutif.

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Si la taxe professionnelle a disparu en 2010, le fonds départemental a survécu.

L'article 1648 A du code général des impôts précise les modalités de sa répartition.

Ainsi, les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par **la faiblesse de leur potentiel fiscal**, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition **ou par l'importance de leurs charges**.

La Collectivité de Corse a donc été saisie par M. le Préfet de la Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition. Le fonds en cause étant un fonds d'Etat, il fait l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau de chacun des deux préfets de département. C'est la raison pour laquelle la Collectivité doit procéder à une répartition par département dans les conditions prévues par les textes.

Il est rappelé que l'uniformisation de la répartition des fonds à l'échelle de la Corse avait été demandée par la Collectivité Territoriale de Corse à l'Etat en vue de loi de finances pour 2018, mais celui-ci n'avait pas donné suite. Cette question sera donc de nouveau abordée avec le Gouvernement dans les semaines et mois qui viennent. Il s'agit en effet d'une question d'équité, à laquelle le Conseil Exécutif de Corse et de l'ensemble de la majorité territoriale sont très attachés.

Par conséquent, en ce qui concerne l'année 2018, pour ne pas introduire de rupture dans la gestion communale, et dans l'attente de l'évolution législative conforme à la logique de territorialisation de la taxe induite par la création de la nouvelle Collectivité de Corse, il est proposé de reconduire les règles de répartition du fonds de

péréquation de la taxe professionnelle initialement fixées par le Conseil Départemental de la Haute-Corse.

Le montant notifié par l'Etat à la Collectivité de Corse pour 2018, décalé par rapport à l'année précédente en raison de la mise en place de la Collectivité de Corse, s'élève à 758 742 €, soit une baisse de - 15,60 % par rapport à 2017. L'importance de cette diminution, malgré le maintien des critères de l'année précédente, ne sera pas sans impact sur les attributions individuelles des communes.

Reconduction des critères d'éligibilité et de répartition :

1. Critères d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds :

Les règles d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle sont reconduites comme suit :

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants - et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

1. Critère de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse :

Les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle entre les communes de Haute-Corse sont reconduites comme suit :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants (7 600 € x 11 communes = 83 600 €) ;

Le solde à répartir s'élève à 675 142 € (758 742 € - 83 600 €).

- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante (472 599,40 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ; Valeur du point par habitant : 217,1872243 €.
 - 20 % de l'enveloppe restante (135 028,40 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ; Valeur du point par habitant : 65,10530376 €.
 - 10 % de l'enveloppe restante (67 514,20 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ; Valeur du point par habitant : 19,58636496 €.
- Fixation d'un mécanisme d'écrêtement : ♣ Maximum 10 % de baisse
♣ Maximum 10 % de hausse
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.

En conséquence, il est proposé :

- **De se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :**
 - Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
 - et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 €.
- **De se prononcer sur les critères de répartition suivants :**
 - Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
 - Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
 - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
 - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 €.
 - Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 %.
 - Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.
- **De répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2018 s'élevant à 758 742 € entre les communes de Haute-Corse, comme précisé en annexe.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE FPDTP - CISMONTE
REPARTITION 2018 - CISMONTE
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE

	Libellé commune	Population DGF	Part 2018 revenant à la commune (en €)
2B003	Aiti	80	2 939,02
2B005	Alandu	63	19 402,35
2B012	Altiani	126	2 806,38
2B013	L'Alzi	27	14 322,70
2B015	Ampriani	28	15 496,54
2B036	Bigornu	122	2 637,08
2B045	Bustanicu	95	31 622,29
2B051	Cambia	173	3 696,96
2B052	A Campana	57	2 553,18
2B053	Campi	43	20 842,32
2B055	Campitellu	161	3 485,34
2B063	Carchetu è Brusticu	90	7 205,41
2B067	U Carpinetu	67	19 689,08
2B068	Carticasi	59	5 278,38
2B069	A Casabianca	123	2 774,05
2B072	A Casalta	72	24 665,82
2B075	E Casevechje	94	25 828,32
2B078	U Castellà di Mercoriu	66	18 845,51
2B081	Castiglione	75	4 882,90
2B082	Castineta	85	7 540,55
2B097	A Costa	116	2 654,73
2B101	A Croce	130	3 791,35
2B102	A Crucichja	112	7 291,79
2B106	Erone	22	14 018,93
2B110	U Favalellu	88	5 729,27
2B111	Felge	90	2 056,29
2B113	Ficaghja	111	7 274,41
2B116	Fughjichja	54	19 133,56
2B122	Gavignanu	95	2 642,45
2B125	Ghjucatoghju	64	5 194,60
2B126	Ghjuncaghju	108	2 316,11
2B137	Lanu	41	18 510,42
2B155	Matra	82	1 783,53
2B156	U Musuleu	43	20 847,59

2B157	A Mazzola	54	18 293,22
2B164	A Munacia d'Orezza	67	5 697,30
2B171	E Muracciole	69	4 492,27
2B176	Nucariu	133	3 647,73
2B177	Nuceta	108	7 031,37
2B179	A Nuvale	91	5 924,58
2B184	Olcani	122	2 738,07
2B192	L'Olmu	246	3 376,62
2B194	L'Ortale	70	4 859,46
2B202	A Parata	43	22 237,63
2B206	A Penta è Acquatella	57	21 254,52
2B208	I Pirelli	137	6 233,72
2B210	Peru è Casevechje	210	4 435,88
2B213	U Pianellu	122	7 942,85
2B214	U Pianu	48	10 725,05
2B216	I Piazzali	28	16 595,95
2B217	E Piazzole	65	21 744,77
2B221	U Pedipartinu	30	16 168,81
2B222	U Pe' d'Orezza	89	6 702,71
2B227	U Petricaghju	66	5 529,74
2B234	Piupeta	56	18 976,01
2B241	U Poghju Marinacciu	58	19 643,01
2B243	U Pulverosu	69	23 105,08
2B244	U Pulascu	74	4 083,85
2B245	Porri	96	6 435,24
2B248	U Pratu di Ghjuvellina	94	2 011,61
2B255	U Quarcitellu	85	5 747,71
2B256	Rapaghju	53	5 040,00
2B263	Ruspigliani	122	3 504,12
2B264	Rusiu	128	9 383,79
2B267	U Salgetu	84	5 468,85
2B273	Scata	80	6 786,49
2B274	A Scolca	157	3 480,64
2B275	Sermanu	97	2 671,18
2B291	A Stazzona	70	5 110,82
2B292	Sant'Andria di Boziu	142	3 105,01
2B297	San Damianu	98	7 708,12
2B301	San Gavinu di Tenda	92	2 326,51
2B302	San Ghjuvanni di Muriani	157	2 069,54

2B306	Santa Lucia di Mercoriu	146	3 208,47
2B317	Santa Riparata di Muriani	119	3 073,29
2B321	Tarranu	44	21 466,46
2B329	Tralonca	146	1 892,54
2B338	A Valle d'Orezza	80	24 606,36
2B339	A Vallica	55	4 608,11
2B340	Vilone è Ornetu	149	2 028,70
2B344	A Verdesè	83	7 624,33
2B364	Zuani	64	4 166,74
2B366	Chisà	187	4 017,92
	TOTAL	7 602	758 742,00

Accusé de réception

Objet	FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - HAUTE-CORSE - REPARTITION 2018
Identifiant acte	02A-200076958-20181129-026345-DE
Identifiant interne	026345
Date de réception par la préfecture	5 décembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	29 novembre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	7.2

[Fermer](#)